

**Règlement #237 - RMU-02
concernant les animaux**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le 20 août 2007 à 19h30 au Club Nautique de Lac-Sergent.

Monsieur le maire	Denis Racine
Mesdames les conseillères	Hélène D. Michaud Johanne Tremblay-Côté
Messieurs les conseillers	Alain Royer et François Garon

ATTENDU QUE le Conseil de Ville désire harmoniser sa réglementation concernant les animaux sur son territoire applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q., c. C-47.1, une municipalité locale peut adopter des règlements concernant la gestion d'animaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal du 17 mars 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
RÉSOLU à l'unanimité

07-08-368

QUE le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 Définitions

Agent de la paix :	personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;
Aire de jeux :	signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire;
Animal :	signifie chiens, chats;
Chien guide :	un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une

déficience physique;

Gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

Fourrière : immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal;

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif, le contrôleur de chiens et toute autre personne avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat;

Parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire;

Personne : toute personne physique ou morale;

Terrain de jeux : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

Article 2 Licence

Le gardien d'un chien qui réside dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai, obtenir une licence pour ce chien. *(non applicable)*

Article 3 Durée

La licence est valide pour la période indiquée à l'annexe A. Cette licence est incessible et non remboursable. *(non applicable)*

Article 4 Coûts

Le gardien d'un chien doit payer le coût d'une licence indiquée à l'annexe A. *(non applicable)*

La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide.

Article 5 Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers. *(non applicable)*

Article 6 Endroit

La demande de licence doit être présentée sur la formule autorisée par la municipalité. Si ce chien est déjà muni d'une licence valide émise par une autre municipalité, la licence prévue à l'article 2 n'est obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant 60 jours annuellement. *(non applicable)*

Article 7 Identification

Contre paiement du prix, il est remis au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien. *(non applicable)*

Article 8 Port

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps. *(non applicable)*

Article 9 Registre

La municipalité tient un registre où sont inscrits le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien. *(non applicable)*

Article 10 Perte ou destruction

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien peut en obtenir une autre pour la somme indiquée par la municipalité et pour couvrir la période restante de la licence en cours. *(non applicable)*

Article 11 Nuisance

Constitue une nuisance :

1. tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
2. tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
3. tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
4. tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;

5. tout animal qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien;
6. tout animal qui est errant;
7. tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
8. tout animal qui est méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer;
9. tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
10. tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;
11. le fait de garder tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tels que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « B ».
12. le fait de garder dans ou sur l'immeuble tout animal habituellement trouvé sur une ferme tel que veau, vache, cochon, poule, canard, cheval ou autre animal de même genre sauf sur des immeubles destinés à des fins agricoles ou pour des activités temporaires de promotion, de spectacle ou culturelle;
13. tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier, american pit bull terrier, pit bull, rottweiler ou tout chien hybride issu d'une des races précédemment mentionnées et d'une autre race ou tout chien de races croisées possédant des caractéristiques substantielles d'un chien d'une race précédemment mentionnées.

Nonobstant les paragraphes 11 et 12 du 1^{er} alinéa, il est permis de garder les animaux domestiques suivants : chien, chat, poissons et oiseaux, à l'exception des oiseaux rapaces.

Article 12 Nombre de permis d'animaux

Nul ne peut garder plus d'animaux qu'indiqué à l'*annexe A* par unité d'habitation, commerce ou industrie, sauf si un permis a été émis par la municipalité pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce de ventes d'animaux, une ferme. La présente restriction ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.

Article 13 Laisse

Tout chien doit être tenu en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien. La laisse doit avoir une longueur maximale de 2 mètres.

Article 14 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif : attache, laisse, clôture, etc. l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 15 Endroit public

Le gardien ne peut laisser l'animal sans surveillance dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

Article 16 Morsure

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible.

Article 17 Inspection

Le Conseil autorise l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1^{er} alinéa.

Article 18 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 19 Amendes

Quiconque contrevient aux *articles 2, 6, 8, 11.3, 11.4, 11.6, 11.12 et 12* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$ et de 100 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux *articles 11.1, 11.2, 11.5, 11.7, 11.8, 11.9, 11.10, 11.11, 11.13, 13, 14, 15, 16 et 17* du présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Article 20 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 167.

Article 21 Modifications

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 176 en ce que :

- 21.1 Les paragraphes 5.1 et 5.2 sont abrogés;
- 21.2 Le paragraphe 5.4 est modifié pour remplacer les mots « règlement #167 » par RMU-02
- 21.3 Le paragraphe 6.2 est modifié pour ajouter après « 40\$ » les mots « et de 100\$ pour chaque récidive »

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

07-08-368

Adopté à Lac-Sergent, ce 20^{ième} jour d'août 2007.

Le maire

Le(a) secrétaire-trésorier(ère)

Annexe « A »

Règlement concernant les animaux

Article 3 :

Durée de la licence : *(non applicable)*

Article 4 :

Coût de la licence : *(non applicable)*

Article 12

Nombre de permis d'animaux :

2 de chaque espèce seulement. C'est-à-dire 2 chiens et 2 chats.

Annexe « B »

Règlement concernant les animaux

Animaux sauvages :

- Tous les simiens et les lémuriers (exemple : chimpanzé)
- Tous les anthropoïdes vénéneux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

Carnivores :

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet et la mouffette domestiques
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

Reptiles :

- Tous les lacertiliens excluant l'iguane
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Tous les rats